

EXPLICATIONS

relatives à la

DECLARATION A
A L'IMPOT DES NON-RESIDENTS
(SOCIETES, ASSOCIATIONS, ETC.)

EXERCICE D'IMPOSITION 2011

(Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2010
ou en 2011 avant le 31 décembre)



Des formulaires sont disponibles gratuitement au format PDF à l'adresse suivante :

www.myminform.be

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires :

- auprès du **Contact Center du Service Public Fédéral Finances** : au numéro de téléphone **0257/257 57 (tarif normal)**
- via **internet** :
 - pour des informations d'ordre général : www.minfin.fgov.be
 - pour des informations spécifiques : www.fisconetplus.be
- auprès du **service de taxation compétent** : pour des questions plus complexes ou spécifiques au sujet du dossier fiscal de la personne morale. Le numéro de téléphone et l'adresse de ce service figurent sur la première page de la déclaration.

IMPORTANT

Il convient que vous complétiez avec précision les nom et adresse de l'expéditeur sur l'enveloppe utilisée pour le renvoi de la déclaration, et que vous affranchissiez celle-ci selon les tarifs postaux en vigueur.

Un affranchissement insuffisant, occasionnant le retour du pli par bpost à son expéditeur, peut être la cause d'un dépôt tardif de la déclaration, avec ses conséquences dommageables sur le plan de la procédure de taxation.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les cadres de la déclaration doivent être soigneusement complétés, en tenant compte de ce que :

- des lignes codées distinctement sont prévues pour l'inscription des montants positifs et négatifs;
- sur les lignes sur lesquelles aucun montant n'est mentionné, aucun trait, ni signe, ni mot quelconque ne peuvent être inscrits pour souligner l'absence de montant.

Une contribution complémentaire de crise de 3 centimes additionnels grève l'impôt des non-résidents, y compris les cotisations spéciales visées aux cadres IV et XV à XIX mais à l'exception :

- de l'impôt des non-résidents réduit sur les subsides en capital et en intérêts attribués dans le cadre de l'aide à l'agriculture visé à l'art. 139, L 23.12.2009;
- de la cotisation supplémentaire des diamantaires agréés.

Dans les explications suivantes, les modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalées par une ligne pointillée.

ABREVIATIONS UTILISEES

ex.d'imp.	exercice d'imposition;
art.	article ...;
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992;
AR/CIR 92	(de l') arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992;
CIR	(de) l'ancien Code des impôts sur les revenus;
C.Soc.	(du) Code des sociétés;
AR n° 187	(de l') arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination;
L 31.7.1984	(de la) loi de redressement du 31 juillet 1984;
L 22.12.1989	(de la) loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales;
L 22.5.2001	(de la) loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés;
L 2.8.2002	(de la) loi-programme du 2 août 2002;
L 20.7.2004	(de la) loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;
L 15.12.2004	(de la) loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers;
L 26.11.2006	(de la) loi du 26 novembre 2006 portant une mesure d'accompagnement pour l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés;

L. 23.12.2009 (de la) Loi-programme du 23 décembre 2009.

DEFINITIONS

- *Société* :

toute société, association, établissement ou organisme quelconque régulièrement constitué qui possède la personnalité juridique et se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif; les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés.

- *Société intra-européenne* :

toute société d'un Etat membre de l'Union européenne :

- a) qui n'est pas une société résidente,
- b) qui a une forme juridique citée dans l'annexe de la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, modifiée par la Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005,
- c) qui, selon la législation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne, autre que la Belgique, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal sans être considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union européenne, et
- d) qui, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, est assujettie à un des impôts analogues à l'impôt des sociétés énumérés à l'article 3, c), de la directive précitée.

- *Société étrangère* :

toute société qui n'a pas en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration.

- *Société de financement* :

toute société dont l'activité consiste exclusivement ou principalement en la prestation de services financiers au profit de sociétés qui ne forment pas un groupe directement ou indirectement avec la société prestataire.

- *Société de trésorerie* :

toute société dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des placements de trésorerie.

- *Société d'investissement* :

toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux.

- *Fonds commun de placement* :

par fonds commun de placement, il faut entendre le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants, conformément aux dispositions L 20.7.2004 ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger.

- **Capital libéré :**
le capital statutaire dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés et où il n'a fait l'objet d'aucune réduction. Les primes d'émission et les sommes souscrites à l'occasion de l'émission, à partir du 1.1.2005, de parts bénéficiaires, sont assimilées au capital à la condition qu'elles soient portées dans les capitaux propres au passif du bilan, à un compte qui, au même titre que le capital social, constitue la garantie des tiers et ne peut être réduit qu'en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du C.Soc. applicables aux modifications des statuts.
- **Valeur réévaluée :**
la valeur attribuée aux biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au capital libéré après revalorisation de la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces biens ou du capital, par application des coefficients mentionnés à l'art. 2, § 1er, 7°, CIR 92.
- **Instruments financiers :**
les instruments financiers au sens de l'art. 3, 1°, L 15.12.2004.
- **Conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers :**
 - a) les conventions de gage et les conventions de transfert de propriété à titre de garantie, en ce compris les conventions de cession-rétrocession ("repos"), visées à l'art. 3, 3°, L 15.12.2004;
 - b) dans le cadre des conventions visées au a), les appels de marge visés à l'art. 3, 9°, L 15.12.2004, et les substitutions, en cours de contrat, de nouveaux instruments financiers aux avoirs donnés en garantie initialement;
 - c) les conventions analogues à celles visées aux a) et b) qui, en vertu de dispositions de droit étranger, entraînent, ou, en ce qui concerne la convention de gage, sont susceptibles d'entraîner un transfert de propriété.

CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La partie A de la déclaration doit être souscrite par les sociétés étrangères ainsi que par les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui :

- a) disposent, pour l'exercice d'une activité professionnelle, d'un ou de plusieurs établissements en Belgique : remplir les cadres I à XIV et fournir les documents, relevés et renseignements demandés aux cadres XX et XXI (lorsque l'établissement belge, eu égard à une convention préventive de la double imposition, ne peut être considéré comme un établissement stable, seuls les renseignements dont il est question ci-après à la rubrique "Généralités", 2° et 3°, du cadre II et à l'al. 2, 1°, a, et 2° du cadre IV doivent être fournis);
- b) recueillent des bénéfices résultant de l'aliénation ou de la location de biens immobiliers sis en Belgique ainsi que de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires : remplir le cadre III (à partir de la ligne 3 – Résultats de biens immobiliers) et les cadres IV, IX et XII (ligne 2, h) et fournir les documents, relevés et renseignements demandés aux cadres XX et XXI;
- c) recueillent des bénéfices d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être des associations sans personnalité juridique en vertu de l'art. 29, § 2, CIR 92 : remplir le cadre III (à partir de la ligne 4 – Revenus d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être dénués de la

personnalité juridique) et les cadres IV, VI, VII, IX et XII et fournir les documents, relevés et renseignements demandés aux cadres XX et XXI.

La partie B de la déclaration doit être souscrite par toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'art. 182, CIR 92 : remplir les cadres XV à XIX et fournir les comptes et renseignements demandés aux cadres XX et XXI (en outre, les renseignements dont il est question ci-après à la rubrique "Généralités", 2° et 3° du cadre II doivent être fournis).

PARTIE A

CADRE I. - RESERVES

A. Bénéfices réservés imposables

Généralités

S'il n'est pas possible d'indiquer toutes les réserves au cadre I, A même, il y a lieu de fournir un relevé faisant apparaître, pour chaque réserve, la situation au début et à la clôture de la période imposable. En outre, il convient de fournir une copie de chacun des comptes de bénéfices réservés qui ont été débités ou crédités au cours de la période imposable.

Réserves imposables incorporées au compte "Dotation" et bénéfices maintenus dans les avoirs de l'établissement

Il s'agit ici du solde des bénéfices, y compris ceux de la période imposable, qui ont été maintenus dans les avoirs de l'établissement belge et qui ont été comptabilisés soit au compte dotation – à mentionner sous a), soit à un ou plusieurs comptes de dettes vis-à-vis du siège social ou des établissements étrangers – à mentionner sous b) (voir aussi cadre II, rubrique "Avantages anormaux ou bénévoles et bénéfices transférés à l'étranger", al. 3). Un détail des comptes d'avances et de dettes de l'établissement belge vis-à-vis du siège social ou des établissements étrangers doit être fourni.

Réserves occultes

Sous cette rubrique doivent être déclarés les réductions de valeur imposables, les excédents d'amortissements et les autres sous-évaluations d'actif et surestimations du passif.

Excédents d'amortissements

En justification des amortissements portés en compte, fournir un relevé mentionnant pour chaque catégorie d'éléments d'actif :

- la valeur d'investissement ou de revient des éléments restant à amortir à la fin de l'exercice comptable précédent;
- le montant des réévaluations;
- les mutations de l'exercice comptable (acquisitions -y compris les immobilisations produites par l'entreprise-, cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre);
- la valeur amortissable à la fin de l'exercice comptable;
- le taux d'amortissement admis;
- les amortissements comptabilisés, y compris les acquisitions comptabilisées directement au débit d'un compte de résultats, à scinder comme suit :

- les amortissements qui constituent des frais professionnels;
- la quotité imposable des amortissements comptabilisés sur des réévaluations;
- éventuellement, la quotité imposable excédentaire des amortissements comptabilisés;
- les extournes d'amortissements effectuées (scindées entre celles portant sur des réévaluations ou non);
- le total des amortissements comptabilisés (scindé entre ceux portant sur des réévaluations ou non);
- le total des amortissements qui constituent des frais professionnels.

Indiquer séparément les éléments pour lesquels :

- un amortissement dégressif a été pratiqué conformément aux art. 36 à 43, AR/CIR 92 (*le relevé 328 K - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminfis.be - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B*) en mentionnant séparément la valeur résiduelle dont il est question au relevé visé à l'alinéa précédent;
- en suite d'une autorisation, l'amortissement linéaire normal est doublé.

N'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'amortissement dégressif :

- en règle générale, les voitures, les voitures mixtes et les minibus, y compris les camionnettes visées à l'art. 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
- les navires amortis conformément au régime spécial d'option (art. 121, § 4, L 2.8.2002);
- les immobilisations incorporelles, à l'exception des investissements en œuvres audiovisuelles;
- les immobilisations dont l'usage a fait l'objet d'une cession au profit de tiers par le contribuable qui amortit les immobilisations.

Le montant de l'annuité des amortissements dégressifs ne peut en aucun cas dépasser 40 % de la valeur d'investissement ou de revient.

Le solde des excédents d'amortissements à la clôture de la période imposable s'entend après déduction des excédents antérieurs d'amortissements au moyen desquels le contribuable désire combler des insuffisances d'amortissements de ladite période sur les mêmes éléments d'actif (cette récupération de même que le montant des excédents restant à récupérer ou à extourner, doit apparaître clairement au relevé détaillé dont il est question ci-avant).

Autres sous-évaluations de l'actif et surestimations du passif

On vise ici, d'une part, les sous-évaluations de matières premières, fournitures, produits ou travaux en cours, produits finis, marchandises, commandes en cours d'exécution, titres en portefeuille et, en général, de tous actifs non amortissables, et, d'autre part, les surestimations du passif (maintien au passif de comptes de dettes ne représentant pas des dettes réelles à concurrence du montant inscrit).

Un détail des différents comptes de dettes doit être fourni (les comptes fournisseurs peuvent être repris pour leur montant global). Mentionner séparément les montants repris au cadre I, A, à titre de réserves imposables.

Majorations de la situation de début des réserves

Plus-values sur actions ou parts

Sont visées ici, les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social lors de la dissolution de la société étrangère, sur les actions ou parts et qui sont susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92.

Ces plus-values ne sont exonérées que dans la mesure où elles excèdent le total des réductions de valeur antérieurement admises sur ces actions ou parts, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'art. 24, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92.

Pour les plus-values réalisées sur des actions ou parts reçues en échange par suite d'une opération, effectuée à partir du 12.1.2009, exonérée en application de l'art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92, le montant exonéré de ces plus-values à l'al. 1^{er} est limité à la différence entre le prix de réalisation et la valeur réelle des actions ou parts retenue au moment de l'opération d'apport.

En cas d'aliénation d'actions ou parts en raison desquelles des réductions de valeur ont été antérieurement admises, la plus-value réalisée doit, dans une annexe à joindre à la déclaration, être éventuellement scindée en deux parties, la partie correspondant à ces réductions de valeur et la partie représentant l'excédent.

En outre, en ce qui concerne les réductions de valeur comptabilisées antérieurement sur des actions ou parts qui ont été imposées à titre de dépenses non admises en vertu de l'art. 198, al. 1^{er}, 7^o, CIR 92, il y a lieu de mentionner également ici :

- les reprises sur ces réductions de valeur;
 - le montant de ces réductions de valeur dans la mesure où celui-ci correspond à une perte en capital libéré survenue à l'occasion du partage final de l'avoir social de la société émettrice. Les réductions de capital libéré opérées au plus tôt à partir du 24.7.1991 pour l'apurement comptable de pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré.
- *Exonération définitive des œuvres audiovisuelles agréées tax shelter*

Sont visées ici, les sommes qui en vertu de l'art. 194ter, § 4bis, CIR 92, sont définitivement exonérées.

- *Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux*

Sont visés ici :

- les primes de remise au travail et les primes de transition professionnelle ainsi que les subsides en capital et en intérêt attribués par les régions dans le cadre de la législation d'expansion économique pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 1.1.2006 (art. 193bis, § 1^{er}, CIR 92);
- les primes et les subsides en capital et en intérêts sur immobilisations incorporelles et corporelles, qui sont attribués dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement par les institutions régionales compétentes, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 1.1.2007 (art. 193ter, § 1^{er}, CIR 92).

Les subsides en capital susmentionnés ne sont exonérés que dans la mesure où ils sont imposables sur la base de l'art. 362, CIR 92 (voir aussi ci-après rubrique "Autres éléments exonérés", Cadre I, i).

- *Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable*

L'exonération visée à l'article 48/1, CIR 92, est définitive si durant la période imposable le plan de réorganisation ou l'accord amiable est intégralement exécuté et n'est accordée que pour autant que d'une part, une copie du jugement publié au Moniteur belge, qui homologue le plan de réorganisation ou qui constate l'accord amiable, soit transmise et, d'autre part, qu'il soit démontré que ce plan ou cet accord est intégralement exécuté (art. 27/1, § 1^{er}, AR/CIR 92) (voir également la rubrique "Exonération des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable" du cadre "Bénéfices réservés exonérés").

Les documents y relatifs doivent être joints à la déclaration (art. 27/1, § 3, AR/CIR 92).

- *Autres*

Sont visés :

- les remboursements obtenus au cours de la période imposable sur des impôts qui n'ont pas été admis antérieurement parmi les frais professionnels et les régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été imposées antérieurement à titre de dépenses non admises, dans la mesure où ces remboursements ne peuvent être déduits des impôts non déductibles supportés pendant la période imposable;
- la quotité des plus-values réalisées sur véhicules automobiles qui est égale à 100 diminué du rapport exprimé en pour cent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 185ter, CIR 92);
- dans le cadre des œuvres audiovisuelles agréées tax shelter :
 - la partie de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements et aux réductions de valeur qui ont été imposés antérieurement en DNA sur la base de l'art. 194ter, § 6, CIR 92;
 - les reprises de réductions de valeur et de provisions effectuées au cours de la période imposable qui ont été imposées antérieurement sur la base de l'art. 194ter, § 6, CIR 92, dans la mesure où ces réductions de valeur ou ces provisions ne se justifient plus à la fin de cette période imposable;
- dans le cadre de la cotisation supplémentaire des diamantaires agréés : le montant d'actualisation de la valeur du stock pour lequel la condition d'indisponibilité n'est plus remplie au cours de la période imposable (voir cadre V, A).

B. Bénéfices réservés exonérés

Réductions de valeur sur créances commerciales et provisions pour risques et charges

Sont visées les réductions de valeur sur créances commerciales et les provisions pour risques et charges comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou à des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées par les art. 22 à 27, AR/CIR 92 (*le relevé 204.3 détaillé - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminfin.be - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B*).

Plus-values exonérées

Remarques préliminaires

Dans l'éventualité et dans la mesure où elles sont portées et maintenues à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elles ne servent pas de base au calcul des rémunérations ou attributions quelconques, *les plus-values exprimées mais non réalisées et les plus-values réalisées (autres que celles taxables selon le régime de la taxation étalée)* mentionnées ci-après sont exonérées, tandis que *les plus-values réalisées imposables selon le régime de la taxation étalée* visées à l'art. 47, CIR 92, sont taxées de la manière prévue à cet article. Les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprises ainsi que les plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure ou des navires sont commentées dans des rubriques distinctes, ci-après.

Les conditions précitées ne sont pas applicables aux plus-values visées aux art. 45 et 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92 dans les cas où, conformément à l'arrêté royal portant exécution du C.Soc., ces plus-values ne sont pas exprimées.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée ou provisoirement non imposée de ces plus-values est considérée comme un bénéfice obtenu au cours de cette période imposable.

Plus-values exprimées mais non réalisées

Doivent être mentionnées ici *les plus-values exprimées mais non réalisées* sur des biens autres que les stocks et les commandes en cours d'exécution, visées à l'art. 44, § 1^{er}, 1^o, CIR 92, ainsi que les plus-values de réévaluation visées à l'art. 511, § 2, CIR 92.

Plus-values réalisées autres que celles à taxer selon le régime de la taxation étalée

Doivent notamment être mentionnées ici :

- la quotité monétaire des plus-values réalisées* sur des immobilisations incorporelles, corporelles et financières et autres valeurs de portefeuille; cette exonération n'est accordée que dans la mesure où l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien n'excède pas la valeur réévaluée des actifs réalisés, diminuée des amortissements et réductions de valeur antérieurement admis;
- les plus-values qui se rapportent à des actions ou parts de sociétés résidentes ou de sociétés intra-européennes (art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92, **tel qu'il s'applique pour les opérations effectuées à partir du 12.1.2009**) :
 - lorsque ces plus-values sont obtenues ou constatées à l'occasion d'une fusion par absorption, d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, d'une scission par absorption, d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, d'une scission mixte, d'une opération assimilée à la scission ou de l'adoption d'une autre forme juridique effectuée soit en application des art. 211, § 1^{er}, ou 214, § 1^{er}, CIR 92, soit de dispositions analogues dans l'autre Etat membre de l'Union européenne, dans la mesure où l'opération est rémunérée par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin;
 - qui sont réalisées à l'occasion de l'apport de ces actions ou parts à une société résidente ou une société intra-européenne en échange de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport, par lequel la société bénéficiaire acquiert au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts sont apportées, ou par lequel, si elle dispose déjà d'une majorité des droits de vote, elle accroît sa participation, et ceci s'il n'y a pas de soulte en espèces supérieure à 10 % de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts émises;

et pour autant que l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux des opérations visées aux a) et b) ne soit pas la fraude ou l'évasion fiscale (art. 183bis, CIR 92);

- 3° les plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'Union européenne quand elles sont obtenues ou constatées à l'occasion de la transformation de tels fonds en sociétés d'investissement de l'Union européenne ou en l'un de leurs compartiments (art. 45, § 2, CIR 92);
- 4° les plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité, effectué conformément à l'art. 46, § 1er, al. 1er, 2°, CIR 92;
- 5° les plus-values constatées ou réalisées avant le 1.1.1990, et la quotité non monétaire des plus-values réalisées de plein gré, jusqu'à l'ex.d'imp. 1991 inclus, sur certaines actions ou parts qui ont été exonérées en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque, pour autant que les conditions fixées en matière d'exonération continuent à être observées.

Plus-values réalisées à taxer selon le régime de la taxation étalée

Doivent être mentionnées ici :

- les plus-values réalisées sur des immobilisations incorporelles ou corporelles visées à l'art. 47, CIR 92, à la condition qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé dans les formes et délais fixés par cet article; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle les biens en emploi sont acquis ou constitués et de chaque période imposable subséquente et ce, proportionnellement aux amortissements afférents à ces biens qui sont admis à la fin, respectivement, de la première période imposable et de chaque période imposable subséquente et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant au moment où les biens cessent d'être affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et, au plus tard, à la cessation de l'activité professionnelle, lorsqu'il s'agit de plus-values réalisées :
- 1° à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue;
- 2° à l'occasion d'une aliénation non visée au 1°, d'immobilisations incorporelles sur lesquelles des amortissements ont été fiscalement admis ou d'immobilisations corporelles et pour autant que les biens aliénés aient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation;

(un relevé 276 K - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminfin.be - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B);

- dans la mesure où elles sont comptabilisées à un compte distinct du passif (voir, lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique "Autres éléments non imposables" premier tiret, cadre III), les plus-values visées à l'art. 513, CIR 92, réalisées sur certains titres, à condition que le prix de réalisation soit remployé dans les formes et délais prévus par cet article; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle elles sont réalisées et de chacune des cinq périodes imposables subséquentes et ce, à concurrence d'un sixième de leur montant pour chacune desdites périodes imposables (*un relevé 275 K - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminfin.be - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B).*

Plus-values sur véhicules d'entreprises

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprises exonérées pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus conformément à l'art. 44bis, CIR 92 (*un relevé 276 N - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminfin.be - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B).*

Plus-values sur bateaux de navigation intérieure

Doivent être mentionnées ici les plus-values exonérées en vertu de l'art. 44ter, CIR 92, qui sont réalisées à partir du 1.1.2007 sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus dans cet article (*un relevé 276 P - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminfin.be - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B).*

Plus-values sur navires

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des navires par des établissements belges de sociétés non-résidentes qui exercent exclusivement des activités décrites à l'art. 115, § 2, L 2.8.2002 pour autant qu'un montant égal à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus à l'art. 122, L 2.8.2002 (*un relevé 275 B - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminfin.be - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B).*

Réserve d'investissement

Doit être mentionnée ici la réserve d'investissement - constituée à l'expiration d'une période imposable par une société qui, sur la base de l'art. 15, C.Soc., est considérée comme petite société pour l'ex.d'imp. rattaché à cette période imposable - qui n'est pas considérée comme un bénéfice en vertu de l'art. 194quater, CIR 92. Si la société a opté pour la réserve d'investissement pour les deux périodes imposables précédentes ou l'actuelle, elle ne peut pas bénéficier de la déduction pour capital à risque (*un relevé 275 R - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminfin.be - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B).*

Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices provisoirement exonérés en vertu de l'art. 194ter, §§ 2 à 4, CIR 92, dans le chef d'une société qui conclut en Belgique une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle belge agréée.

Exonération des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable

Sont visés les bénéfices provenant de moins-values actées sur des éléments du passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable en vertu de la loi du 31.1.2009 relative à la continuité des entreprises (art. 48/1, CIR 92).

Cette exonération est applicable si, durant la période imposable, le jugement qui homologue le plan de réorganisation ou qui constate l'accord amiable est publié au Moniteur belge.

Cette exonération est maintenue pour les ex.d'imp. ultérieurs pour autant que les bénéficiaires exonérés sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle le plan ou l'accord est intégralement exécuté, et pour autant qu'une copie du jugement publié au Moniteur belge ainsi qu'un document démontrant que le plan ou l'accord n'est pas encore intégralement exécuté et est toujours respecté, soient transmis (art. 27/1, § 2, al. 1^{er}, AR/CIR 92).

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions posées cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable (art. 27/1, § 2, al. 2, AR/CIR 92).

Lesdits documents doivent être joints à la déclaration (art. 27/1, § 3, AR/CIR 92).

Autres éléments exonérés

Doivent notamment être mentionnés ici :

- a) le bénéfice exonéré visé à l'art. 58, L 31.7.1984, consacré par des actionnaires privés d'une société de reconversion proprement dite à l'achat d'actions ou parts représentant l'apport FRI;
- b) la provision exonérée pour passif social, visée à l'art. 23, § 2, CIR, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 309, 2^o, L 22.12.1989;
- c) la réserve d'investissement visée à l'art. 511, § 1er, CIR 92, qui a été exonérée pour l'ex.d'imp. 1982;
- d) le montant des amortissements admis fiscalement qui excède la valeur d'acquisition ou de revient;
- e) la quotité de 20 % des frais exposés dans le cadre du transport collectif des membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs, qui a été admise au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés ayant trait directement aux minibus, autobus et autocars ou au transport rémunéré de personnes à l'aide desdits véhicules pour autant que cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul des rémunérations ou attributions quelconques (art. 64ter, al. 1er, 1^o et 190bis, CIR 92);
- f) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés qui est admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés en matière de sécurisation par des sociétés étrangères répondant aux conditions de l'art. 201, al. 1er, 1^o, CIR 92 et par des sociétés étrangères qui sur base de l'art. 15, C.Soc. répondent aux critères de petites sociétés pour l'ex.d'imp. auquel se rattache la période imposable durant laquelle les coûts sont faits ou supportés dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul des rémunérations ou attributions quelconques (art. 64ter, al. 1er, 2^o, 185quater et 190bis, CIR 92);
- g) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés, qui est admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, en vue de favoriser spécifiquement l'usage de la bicyclette par les membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul des rémunérations ou attributions quelconques (art. 64ter, al. 1^{er}, 3^o et art. 190bis, CIR 92);

- h) la quotité de 20 % des frais faits ou supportés à partir du 1.1.2010, qui est admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, pour certains véhicules qui émettent 0 gramme de CO₂ par kilomètre dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis et 198bis, al. 1^{er}, 1^o, a, CIR 92);
- i) les subsides en capital ou la partie de ceux-ci qui doivent être considérés comme des bénéfices des périodes imposables subséquentes en application de l'art. 362, CIR 92;
- j) les provisions techniques des entreprises d'assurances qui sont exonérées dans les limites et aux conditions mentionnées aux art. 73¹ à 73⁴, AR/CIR 92;
- k) le montant de l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés visés à l'art. 2, L 26.11.2006, qui est repris dans un compte de réserve indisponible distinct au passif du bilan.

CADRE II. - DEPENSES NON ADMISES

Généralités

Afin de justifier les frais professionnels portés en compte, il convient notamment de fournir les données suivantes :

- 1^o une liste des frais d'exploitation, financiers et exceptionnels, selon leur nature, y compris les rémunérations. Etablir la concordance entre les montants des rémunérations figurant, d'une part, dans ces frais et, d'autre part, au(x) relevé(s) 325;
- 2^o un relevé des revenus mobiliers, autres que ceux visés à l'art. 17, § 1er, 5^o, CIR 92, qui, attribués ou mis en paiement par le contribuable à titre de débiteur, ont été imputés sur les résultats de l'établissement belge.

Indiquer : la nature exacte, le montant, la date d'attribution ou de mise en paiement, le taux et le montant du précompte mobilier, en spécifiant s'il a été retenu à la source ou non, les numéros des quittances ou dates de paiement au receveur et, s'il y a lieu, les motifs d'exonération.

Pour les établissements financiers, le relevé des revenus de dépôts peut consister en une ventilation de l'ensemble des revenus attribués ou mis en paiement, effectuée par catégories distinctes suivant le régime appliqué à la source (faire apparaître clairement la concordance entre les éléments tirés des écritures comptables et ceux qui résultent des déclarations au précompte mobilier).

Doivent également être mentionnés, les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1.1.1962, sont constituées à titre onéreux à charge du contribuable; lorsque ces rentes sont constituées moyennant versement à capital abandonné, leur montant imposable est limité à 3 % de ce capital; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement;

- 3^o un relevé des immeubles ou parties d'immeubles pris en location par le contribuable en Belgique mentionnant la situation, la nature des locaux (magasin, atelier, bureau, etc.), les nom et prénoms ou la dénomination sociale et l'adresse du (des) propriétaire(s), le montant du (des) loyer(s) pour 2010 (avantages compris) et, le cas échéant, l'indication de la partie prise en location (p. ex. rez-de-chaussée).

Impôts non déductibles

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet :

- des divers impôts, à l'exception des impôts régionaux, payés ou pris en charge par le contribuable au cours de la période imposable, c.-à-d. : commune, ex.d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts (grouper distinctement ceux de ces impôts qui ne sont pas déductibles);
- des "dettes fiscales estimées" à subdiviser en impôts déductibles et impôts non déductibles;
- des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts, à l'exception des impôts régionaux, compris antérieurement parmi les dépenses non admises;
- des régularisations de dettes fiscales estimées.

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels :

- a) le précompte mobilier supporté à la décharge des bénéficiaires sur des revenus mobiliers payés ou attribués par le contribuable pendant la période imposable autrement qu'en exécution de contrats en cours au 1.12.1962;
- b) l'impôt des non-résidents, à l'exclusion de la cotisation distincte visée à l'art. 233, al. 2, CIR 92, qui est due sur les dépenses et les avantages de toute nature non justifiés, les bénéfices dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature;
- c) les sommes versées à valoir sur l'impôt des non-résidents tels les versements anticipés;
- d) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents aux impôts non déductibles visés dans cette rubrique;
- e) les contributions complémentaires de crise lorsque l'impôt qui sert de base à leur calcul n'est pas considéré comme frais professionnels;
- f) les "dettes fiscales estimées" afférentes à des impôts non déductibles (cependant, si le montant figurant à la rubrique "Dettes fiscales estimées" a été fixé plutôt arbitrairement et dépasse considérablement l'impôt à enrôler, la partie qui excède l'impôt dû doit être reprise parmi les réserves imposables tandis que seul l'impôt dû doit être pris en considération à titre de dépense non déductible);
- g) la taxe et la taxe additionnelle sur les participations supportées par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire, visées à l'art. 113 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 26, a), L 22.5.2001);
- h) la cotisation supplémentaire dans le cadre de l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés (art. 5, L 26.11.2006).

Doivent être également déclarés parmi les revenus taxables à titre d'impôts non déductibles (à moins que le contribuable ne les ait directement comptabilisés comme bénéfiques) :

- a) le précompte mobilier réel et fictif;
- b) la quotité forfaitaire d'impôt étranger afférente aux revenus et produits de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère, autres que les dividendes.

Le montant des impôts non déductibles doit être diminué des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts visés dans cette rubrique qui n'ont pas été admis antérieurement comme frais professionnels et des régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été taxées précédemment comme des dépenses non admises (voir aussi 5ème tiret, litt. a, de la rubrique "Majorations de la situation de début des réserves" du cadre I, A).

Impôts, taxes et rétributions régionaux

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet des divers impôts, taxes et rétributions régionaux payés ou pris en charge par le contribuable au cours de la période imposable, c.-à-d. lieu, ex.d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts, taxes et rétributions (grouper distinctement les impôts, taxes et rétributions qui ne sont pas déductibles).

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels suivant l'art. 198, al.1er, 5°, CIR 92 :

- a) les impôts, taxes et rétributions régionaux autres que ceux visés à l'art. 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;
- b) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à ces impôts, taxes et rétributions non déductibles.

Amendes, confiscations et pénalités de toute nature

Sont visées les amendes y compris les amendes transactionnelles, les confiscations et les pénalités de toute nature, même si ces amendes ou pénalités sont encourues par une personne qui perçoit du contribuable des rémunérations visées à l'art. 30, CIR 92 (art. 53, 6°, CIR 92).

Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles

Sont notamment visés :

- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 38, § 1er, al. 1er, 20°, CIR 92 relatives à des engagements collectifs ou à des engagements individuels visés à l'art. 38, § 2, CIR 92;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, dans la mesure où elles excèdent un montant maximum indexé de 2.110,00 EUR par an, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visées à l'art. 6 de la L 28.4.2003 relatives aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'art. 30, 1°, CIR 92;
- les capitaux qui ont la nature d'une indemnité en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus en cas d'incapacité de travail et qui sont alloués directement par l'employeur ou l'ancien employeur aux membres ou anciens membres du personnel;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92 et les primes y assimilées de certaines assurances-vie, dans la mesure où ces cotisations ou primes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par les art. 59 et 195, CIR 92;
- les pensions, pensions complémentaires, rentes et autres allocations en tenant lieu dans la mesure où ces sommes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par l'art. 60, CIR 92.

Frais de voiture et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles

a) Frais de voiture non déductibles

Sont visés :

1. Les frais de voiture faits ou supportés jusqu'au 31.12.2009 :
pour les frais de voiture faits ou supportés jusqu'au 31.12.2009, les pourcentages suivants sont d'application :

- pour les véhicules à moteur alimenté au diesel :
 - 10 % pour une émission < 105 gr de CO₂ par km;
 - 20 % pour une émission ≥ 105 gr de CO₂ par km et ≤ 115 gr de CO₂ par km;
 - 25 % pour une émission > 115 gr de CO₂ par km et ≤ 145 gr de CO₂ par km;
 - 30 % pour une émission > 145 gr de CO₂ par km et ≤ 175 gr de CO₂ par km;
 - 40 % pour une émission > 175 gr de CO₂ par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules.
- pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence :
 - 10 % pour une émission < 120 gr de CO₂ par km;
 - 20 % pour une émission ≥ 120 gr de CO₂ par km et ≤ 130 gr de CO₂ par km;
 - 25 % pour une émission > 130 gr de CO₂ par km et ≤ 160 gr de CO₂ par km;
 - 30 % pour une émission > 160 gr de CO₂ par km et ≤ 190 gr de CO₂ par km;
 - 40 % pour une émission > 190 gr de CO₂ par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

- 30 % pour une émission > 155 gr de CO₂ par km et ≤ 180 gr de CO₂ par km;
- 40 % pour une émission > 180 gr de CO₂ par km et ≤ 205 gr de CO₂ par km;
- 50 % pour une émission > 205 gr de CO₂ par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

b) Moins-values non déductibles

Pour les moins-values réalisées sur véhicules automobiles, le taux est égal à 100 diminué du rapport exprimé en pourcentage entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 198bis, al. 1er, 2°, CIR 92).

Lorsque les conditions fixées à l'art. 64ter, al. 1er, 1°, et al. 2 et 3, CIR 92 sont remplies, les limitations visées au point a) ne s'appliquent pas aux frais qui ont trait directement aux minibus.

Frais de réception et de cadeaux d'affaires non déductibles

Sont visés 50 % des frais de réception et de cadeaux d'affaires ainsi que les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 8° et 11°, CIR 92).

Frais de restaurant non déductibles

Sont visés 31 % du montant des frais de restaurant et des allocations à des tiers en remboursement de ces frais (art. 53, 8°bis et 11°, CIR 92).

Frais de vêtements professionnels non spécifiques

Sont visés les frais de vêtements professionnels non spécifiques ainsi que les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 7° et 11°, CIR 92).

Intérêts exagérés

Sont visés les intérêts d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et d'autres titres constitutifs d'emprunts, dans la mesure fixée par l'art. 55, CIR 92.

Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts

Sont visés ici, sans préjudice de l'application des art. 54 et 55, CIR 92, les intérêts d'emprunts payés ou attribués lorsque le bénéficiaire effectif de ceux-ci n'est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, pour ces revenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique et, dans la mesure de ce dépassement, si le montant total desdits emprunts, autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne, excède sept fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période (art. 198, al. 1er, 11°, CIR 92).

Avantages anormaux ou bénévoles et bénéfiques transférés à l'étranger

Sont visés, sans préjudices de l'application de l'art. 49, CIR 92 et sous réserve des dispositions de l'art. 54, CIR 92, les avantages anormaux ou bénévoles consentis sauf si ces avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables du bénéficiaire.

2. Les frais de voiture faits ou supportés à partir du 1.1.2010 :

pour les frais de voiture faits ou supportés à partir du **1.1.2010**, à l'exception des frais de carburant qui à partir de cette date ne sont pas déductibles à concurrence de 25 % (art. 66, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92), les pourcentages suivants sont d'application :

- pour les véhicules à moteur alimenté au diesel :
 - 10 % pour une émission > 60 gr de CO₂ par km et ≤ 105 gr de CO₂ par km;
 - 20 % pour une émission > 105 gr de CO₂ par km et ≤ 115 gr de CO₂ par km;
 - 25 % pour une émission > 115 gr de CO₂ par km et ≤ 145 gr de CO₂ par km;
 - 30 % pour une émission > 145 gr de CO₂ par km et ≤ 170 gr de CO₂ par km;
 - 40 % pour une émission > 170 gr de CO₂ par km et ≤ 195 gr de CO₂ par km;
 - 50 % pour une émission > 195 gr de CO₂ par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules.
- pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence :
 - 10 % pour une émission > 60 gr de CO₂ par km et ≤ 105 gr de CO₂ par km;
 - 20 % pour une émission > 105 gr de CO₂ par km et ≤ 125 gr de CO₂ par km;
 - 25 % pour une émission > 125 gr de CO₂ par km et ≤ 155 gr de CO₂ par km;

Nonobstant la restriction dont il est question à l'alinéa précédent, ces avantages doivent toujours être mentionnés s'ils sont consentis :

- 1° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, à l'égard duquel l'entreprise se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance;
- 2° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, ou à un établissement étranger qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi, n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis à un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique;
- 3° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, qui a des intérêts communs avec un contribuable ou un établissement visé au 1° ou 2°.

Doivent également être déclarés ici :

- les bénéficiaires - y compris ceux de la période imposable - qui, enregistrés dans les comptes de l'établissement, ont été effectivement transférés au siège social ou à des établissements étrangers;
- les bénéficiaires provenant de l'établissement belge, qui ont été enregistrés directement dans les comptes du siège social ou des établissements étrangers;
- les diminutions ou réductions, pour quelque raison que ce soit, du montant des réserves exonérées existantes dans l'établissement belge, ainsi que le montant des réserves exonérées pour autant que celles-ci, à l'occasion du transfert de siège d'une société étrangère vers la Belgique, ne sont pas transférées par la société devenue résidente par suite du transfert de siège;
- les plus-values ou moins-values déterminées à l'occasion du prélèvement par le siège social dans le patrimoine de l'établissement d'éléments qui ne restent pas conservés dans l'établissement (ce prélèvement est assimilé à une réalisation taxable).

Avantages sociaux

Sont visés les avantages sociaux dont il est question à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 11°, CIR 92, octroyés aux travailleurs ou dirigeants d'entreprise, aux anciens travailleurs ou anciens dirigeants d'entreprise ou à leurs ayants droit.

Avantages de titre-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques

Sont visés les avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques dont il est question à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 25°, CIR 92, à l'exclusion, à partir du 1.2.2009, de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant des titres-repas limitée, le cas échéant, à 1 euro par titre-repas lorsque cette intervention répond aux conditions visées à l'art. 38/1, CIR 92.

Libéralités

Le montant à déclarer doit représenter l'ensemble des libéralités, y compris les montants exonérés visés à la rubrique "Libéralités exonérées" du cadre III. A défaut de justification de l'identité précise des bénéficiaires et de la nature des sommes payées (ces dernières ne pouvant représenter des indemnités qui constituent des revenus professionnels pour les bénéficiaires), elles ne peuvent être reprises parmi les dépenses non admises mais doivent être incorporées aux "Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéficiaires dissimulés et avantages financiers ou de toute nature visés au cadre IV.

A cet égard, établir un relevé des libéralités et dons avec indication précise de l'identité des bénéficiaires, de la nature, du montant et de la date de versement. Grouper distinctement les libéralités taxables et celles qui peuvent être exonérées.

Réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts

Sont visées les réductions de valeur et les moins-values sur les actions ou parts, à l'exception des moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société jusqu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions ou parts. Les réductions de capital libéré pour l'apurement comptable de pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré (art. 198, al. 1^{er}, 7° et al. 2, CIR 92).

Reprises d'exonérations antérieures

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) l'exonération antérieurement accordée pour :
 - personnel supplémentaire, qui, conformément aux dispositions de l'art. 67, § 4, CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise (voir aussi la rubrique "Exonération pour personnel supplémentaire" du cadre III);
 - personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique ou au développement du potentiel technologique de l'entreprise, qui, conformément aux dispositions des art. 524 et 531, CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise;
- b) l'exonération antérieurement accordée pour personnel supplémentaire P.M.E. qui doit être totalement ou partiellement reprise conformément aux dispositions de l'art. 67ter, CIR 92 (voir aussi la rubrique "Exonération pour personnel supplémentaire P.M.E." du cadre III);
- c) la déduction pour investissement opérée en une fois en raison d'"investissements pour la recherche et le développement" qui doit être partiellement reprise lorsque ces investissements sont affectés à d'autres fins pendant la période imposable;
- d) en principe, et pour chacune des cinq périodes imposables subséquentes à celle de leur réalisation, un sixième des plus-values (non monétaires) réalisées antérieurement sur certains titres, visées à l'art. 513, CIR 92, et non comptabilisées à un compte distinct du passif; le montant à reprendre à ce titre est à limiter à la déduction accordée antérieurement (voir aussi la rubrique "Autres éléments non imposables", premier tiret, du cadre III).

Participation des travailleurs

Sont visées les participations au capital et aux bénéfices, en ce compris les participations attribuées aux travailleurs dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement, conformément aux dispositions de la L 22.5.2001.

Indemnités pour coupon manquant

Sont visées les indemnités pour coupon manquant payées ou attribuées en exécution de conventions de sûreté réelle ou de prêts portant sur des actions ou parts conclus à partir du 1.2.2005, à concurrence d'un montant égal à la différence entre d'une part le montant total du dividende brut payé ou attribué pour les actions ou parts auxquelles ces indemnités pour coupon manquant se rapportent et d'autre part le montant total brut des dividendes soit effectivement recueillis soit par rapport auxquels une indemnité pour coupon manquant a été recueillie pour ces actions ou parts (art. 198, al. 1^{er}, 13°, CIR 92).

Frais œuvres audiovisuelles agréées tax shelter

Sont en outre visés les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements, portant, selon les cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, résultant

de prêts ou d'opérations visées à l'art. 194ter, § 2, CIR 92 (art. 194ter, § 6, al. 2, CIR 92).

Primes, subsides en capital et en intérêt régionaux

Sont visés :

- la partie des primes et subsides en capital et en intérêt visés aux art. 193bis, § 1er et 193ter, § 1er, CIR 92 qui a été antérieurement exonérée définitivement et qui est remboursée à la région concernée (art. 198, al. 1er, 14°, CIR 92);
- en cas d'aliénation d'une des immobilisations visées aux art. 193bis, § 1er, al. 2 et 193ter, § 1er, CIR 92 survenue dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu (art. 193bis, § 2 et 193ter, § 2, CIR 92).

Paiements non déductibles vers certains Etats

Sont visés, sans préjudice de l'application de l'art. 233, al. 2, CIR 92, les paiements effectués **à partir du 1.1.2010** directement ou indirectement vers des Etats visés à l'art. 307, § 1^{er}, al. 3, CIR 92 et qui n'ont pas été déclarés conformément à l'art. 307, § 1^{er}, al. 3, précité ou, si les paiements ont été déclarés, pour lesquels le contribuable ne justifie pas par toutes voies de droit qu'ils sont effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles (art. 198, al. 1^{er}, 10°, CIR 92).

L'art. 307, § 1^{er}, al. 3, CIR 92, stipule que le contribuable est tenu de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement à des personnes établies dans un Etat qui :

- a) soit pour toute la période imposable au cours de laquelle le paiement a eu lieu, est considéré par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations, au terme d'un examen approfondi de la mesure dans laquelle le standard de l'OCDE d'échange d'informations est appliqué par cet Etat, comme un Etat n'ayant pas mis substantiellement et effectivement en oeuvre ce standard;
- b) soit figure sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée;

et uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable atteint un montant minimum de 100.000,00 EUR (*la déclaration 275 F - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; cette déclaration est également disponible sur le site internet à l'adresse : www.myminf.in.be - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B).*

Autres dépenses non admises

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) les frais de toute nature qui se rapportent à la chasse, à la pêche, à des yachts ou autres bateaux de plaisance et à des résidences de plaisance ou d'agrément, sauf dans l'éventualité et dans la mesure où le contribuable établit qu'ils sont nécessités par l'exercice de son activité professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci, ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel ou des dirigeants d'entreprise au profit desquels ils sont exposés ou parmi les allocations octroyées à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 9° et 11°, CIR 92);
- b) tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels et les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 10° et 11°, CIR 92);

- c) les intérêts, indemnités visées à l'art. 90, 11°, CIR 92 qui sont payées en compensation de ces intérêts, en exécution de conventions constitutives de sûreté réelle ou de prêts portant sur des instruments financiers conclus à partir du 1.2.2005, redevances pour la concession de l'usage de brevets d'invention, procédés de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de prestations ou de services, visés à l'art. 54, CIR 92;
- d) la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires attachées aux contrats d'assurance-vie (art. 198, al. 1er, 4°, CIR 92);
- e) la taxe exceptionnelle sur les versements affectés à une épargne à long terme (art. 198, al. 1er, 8°, CIR 92);
- f) les avantages financiers ou de toute nature visés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

CADRE III. - DETAIL DES BENEFICES

Résultats de biens immobiliers

Sont visés :

- les plus-values (ou les pertes) résultant de l'aliénation de biens immobiliers (bâti ou non bâti) sis en Belgique qui n'ont pas été investis dans l'établissement belge;
- les revenus résultant de la location de biens immobiliers sis en Belgique ainsi que de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires qui ne sont pas compris dans le montant des revenus recueillis dans l'établissement belge; pour déterminer le montant imposable de ces revenus immobiliers, le montant brut du loyer et des avantages locatifs ou des redevances reçues (emphytéose, superficie ou droits immobiliers similaires) n'est diminué que du montant réel des frais admissibles (amortissements, intérêts d'emprunts contractés en vue d'acquies les biens immobiliers, frais d'entretien et de réparation, précompte immobilier, etc.).

Revenus d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être dénués de la personnalité juridique

Sont visés les bénéfices (ou les pertes) d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être des associations sans personnalité juridique en vertu de l'art. 29, § 2, CIR 92.

Résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage

Cette rubrique doit uniquement être complétée si une demande pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables provenant de la navigation maritime (art. 116, L 2.8.2002) ou de la gestion de navires pour le compte de tiers (art. 124, § 1er, L 2.8.2002) a été introduite.

Sous cette rubrique doit être inscrit le résultat effectif et non le montant forfaitaire déterminé sur base du tonnage. Le montant forfaitaire est inscrit ultérieurement sous (I). Aucune déduction ne peut être opérée de ces bénéfices déterminés forfaitairement.

Résultat effectif des activités pour lesquelles le bénéfice n'est pas déterminé sur base du tonnage

Sous cette rubrique est inscrit le résultat effectif pour lequel l'art. 116 ou l'art. 124, § 1er précités, L 2.8.2002, ne sont pas d'application.

S'il n'est pas fait application des dispositions précitées en matière de bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés sur base du tonnage, le résultat de la ligne 060 est retranscrit à la ligne 062 ou celui de la ligne 061 à la ligne 063.

Éléments du résultat sur lesquels s'applique la limitation de déduction

Sont visées :

- 1° la partie du résultat qui provient soit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus soit d'avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'art. 53, 24°, CIR 92;
- 2° la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) et de l'application de l'art. 194quater, § 4, CIR 92 (obligation d'investissement);
- 3° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, al. 1er, 12°, CIR 92;
- 4° la partie du résultat qui provient de l'attribution de subsides en capital et en intérêts visés à l'art. 139, § 1^{er}, al. 1^{er}, L 23.12.2009 (voir aussi la rubrique "Imposable au taux réduit : subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture - imposables à 5 %" du présent cadre).

Aucune des déductions prévues aux art. 199 à 206, CIR 92 ou compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur ces éléments (art. 207, al. 2, CIR 92 et art. 139, § 2, al. 1er, L 23.12.2009).

Par conséquent, les éléments précités font toujours partie de la base imposable.

Résultat subsistant

Si le bénéfice fiscal de la période imposable (ligne 062) est plus élevé que le total des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 075), le résultat subsistant positif (ligne 077) constitue alors la base sur laquelle d'éventuelles déductions sont opérées.

Si le bénéfice fiscal de la période imposable (ligne 062) est moindre que le total des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 075), la base imposable de la période imposable correspond dès lors à la ligne 075. La différence entre les lignes 062 et 075 constitue une perte qui doit être inscrite à la ligne 078 (résultat subsistant négatif de la période imposable).

S'il y a une perte fiscale de la période imposable (ligne 063) et des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 075), alors la perte doit être augmentée des éléments précités à imposer pour cette période imposable. Le montant ainsi obtenu est inscrit à la ligne 078 (résultat subsistant négatif de la période imposable). La base imposable de la période imposable correspond à la ligne 075.

Libéralités exonérées

Sont visées les libéralités faites en argent d'au moins 30,00 EUR :

- a) aux institutions qui tombent sous l'application du décret du 12.6.1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ou du décret du 5.9.1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française, aux hôpitaux universitaires agréés ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen;
- b) aux académies royales, au "*Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek* - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO / FFRS", au "*Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen - FWO*" au "Fonds de la recherche scientifique - FNRS - FRS - FNRS", ainsi qu'aux

institutions de recherche scientifique agréées ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue, qui ne sont pas directement liées à des partis ou à des listes politiques;

- c) aux centres publics d'action sociale;
- d) aux institutions culturelles agréées par le Roi qui sont établies en Belgique et dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier, ou aux institutions culturelles établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dont la zone d'influence s'étend à une entité fédérée ou régionale de l'Etat considéré ou au pays tout entier et qui sont agréées de manière analogue;
- e) aux institutions agréées, qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents ou aux institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- f) à la Croix-Rouge de Belgique, ou à une section nationale de la Croix-Rouge dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et à la Fondation Roi Baudouin, au Centre européen pour Enfants disparus et Sexuellement exploités - Belgique - Fondation de droit belge, au Palais des Beaux-Arts et au Théâtre royal de la Monnaie;
- g) à la Caisse nationale des Calamités au profit du Fonds national des Calamités publiques ou du Fonds national des Calamités agricoles, aux Fonds provinciaux des Calamités, ainsi qu'aux institutions agréées à cet effet ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- h) aux entreprises de travail adapté, créées ou agréées, par le gouvernement régional ou l'organisme compétent, ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- i) aux institutions agréées qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- j) aux institutions agréées qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites dont la zone d'influence s'étend au pays tout entier, à l'une des régions ou à la Communauté germanophone ou à des associations similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- k) aux ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux ayant reçu l'agrément prévu par l'art. 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et répondant aux conditions fixées par le Roi sur proposition du Ministre des Finances ou à des associations similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- l) qui sont versées aux institutions agréées qui s'occupent du développement durable au sens de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- m) aux institutions agréées qui assistent les pays en développement ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

- n) aux associations et institutions *agrées* qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs ou à des associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;
- o) au "Fonds d'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine" pour autant qu'il s'agisse des libéralités prévues à l'art. 10, 1° de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine;
- p) aux musées de l'Etat et, sous condition d'affectation à leurs musées, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux communes et aux centres publics d'action sociale.

Le montant total qui peut être déduit comme libéralités est limité à 5 % des bénéfices du contribuable avant défalcation de ces libéralités, c.-à-d. à 5 % de la ligne 062, avec un maximum absolu de 500.000,00 EUR.

Exonération pour personnel supplémentaire

Est visée, l'exonération prévue à l'art. 67, CIR 92 (*relevé(s) 276 W1, W2, W3 et/ou W4 - à demander au service de taxation indiqué page 1 dans le cadre entouré de gras; ces relevés sont également disponibles sur le site internet à l'adresse www.myminf.be - à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B avec l'(les) attestation(s) y mentionnée(s).*)

Exonération pour personnel supplémentaire P.M.E.

Est visée l'exonération prévue à l'art. 67ter, CIR 92, par laquelle les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles sont, sous certaines conditions, exonérés à concurrence d'un montant indexé de 5.150,00 EUR par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique, dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas 90,32 EUR ou 11,88 EUR (*tableau 276 T - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce tableau est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminf.be - à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B).*)

Exonération pour bonus de tutorat

Est visée l'exonération prévue à l'art. 67bis, CIR 92, à concurrence de 20 % des rémunérations déduites à titre de frais professionnels et qui sont payées ou attribuées à des travailleurs pour lesquels l'employeur, qui supporte ces frais professionnels, bénéficie d'un bonus de tutorat visé à l'art. 58, L 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Pour bénéficier de cette exonération, la société doit tenir les documents suivants à la disposition de l'administration (art. 46bis, AR/CIR 92) :

- 1° la preuve qu'elle a bénéficié pendant la période imposable du bonus de tutorat pour chaque stagiaire embauché;
- 2° une liste nominative des stagiaires embauchés avec mention pour chaque stagiaire :
 - de l'identité complète et, le cas échéant, du numéro national;
 - des rémunérations brutes imposables payées ou attribuées, y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales ainsi que les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles.

Autres éléments non imposables

Sont visés ici :

- les cinq sixièmes des plus-values (non monétaires) réalisées sur certains titres au cours de la période imposable et visées à l'art. 513, CIR 92, dans la mesure où elles *ne* sont pas comptabilisées à un compte distinct du passif (voir, lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique "Plus-values réalisées à taxer selon le régime de la taxation étalée", deuxième tiret, cadre I, B) (*un relevé 275 K - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminf.be - est à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B);*)
- toutes les sommes non imposables, autres que celles qui sont expressément visées aux art. 74 à 79, AR/CIR 92.

Déduction des RDT et des RME

Est entre autres visée ici la déduction :

1. des RDT de la période imposable :
 - a) la somme réduite à 95 % des lignes 216, 217, 218 et 219;
 - b) la somme réduite à 95 % des lignes 220, 221, 225 et 226 majorée du montant de la ligne 232. La déduction de cette partie doit en principe être limitée à la différence positive entre :
 - le solde du résultat subsistant (C);
 - et d'autre part, la différence entre la somme des lignes 023, 025, 030 à 035, 038, 039, 042 (cadre II) et la ligne 090 (cadre III);
2. du solde de RDT reporté de la période imposable précédente, qui peut entrer en ligne de compte pour la déduction de la période imposable.

Si pour la période imposable, il n'y a pas ou pas suffisamment de bénéfices pour porter les RDT visés de la période imposable en déduction, l'excédent de RDT de cette période, qui est pris en considération pour le report ainsi que l'excédent de RDT reportable de la période imposable précédente sont reportés sur la période imposable suivante (voir également cadre VII).

Déduction pour revenus de brevets

Est visée ici la déduction pour revenus de brevets prévue aux art. 205¹ à 205⁴, CIR 92 (*un relevé 275 P - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminf.be - est à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B).*)

La déduction s'opère suivant les règles exposées à l'art. 77/1, AR/CIR 92.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus de brevets peut être déduite, la quotité qui n'a pu être portée en déduction pour cette période imposable **ne peut pas** être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Déduction pour capital à risque

Est visée ici la déduction pour capital à risque prévue aux art. 205bis à 205septies, CIR 92 (*un relevé 275 C - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminf.be - est à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B).*) En vertu de l'art. 236, CIR 92, les art. précités sont d'application aux contribuables visés à l'art. 227, 2°, CIR 92, pour le capital à risque affecté à leurs établissements belges ainsi qu'à leurs biens immobiliers sis en Belgique et droits relatifs à de tels biens, selon les conditions et modalités pré-

vues à l'art. 73^{4septies}, AR/CIR 92. Le montant de capital à risque de l'établissement est réduit du montant des moyens empruntés dans le chef du siège principal, dont les intérêts sont à charge du résultat imposable de l'établissement.

La déduction s'opère suivant les règles exposées à l'art. 77bis, AR/CIR 92.

L'attention est attirée sur le fait que le contribuable peut utiliser la déduction pour capital à risque constituée au cours d'ex.d'imp. antérieurs et la déduction qui est constituée pendant la période imposable dans l'ordre qu'il estime le plus avantageux.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices de la période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, l'exonération non accordée pour cette période imposable est en principe reportée sur les bénéfices des sept périodes imposables suivantes.

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, et par dérogation à l'alinéa précédent, la déduction pour capital à risque qui n'a pas pu être déduite antérieurement, ne peut en aucun cas être déduite des bénéfices de cette période imposable, ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Pertes antérieures

Sont visées les pertes professionnelles éprouvées au cours des périodes imposables antérieures, sauf celles qui, en vertu du régime ancien de l'art. 114, CIR (tel qu'il existait avant d'être modifié, à partir de l'ex.d'imp. 1991, par l'art. 278, L 22.12.1989), ne pouvaient plus être prises en considération pour la déduction en raison de la limite en matière de report.

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles antérieures ne peut être opérée des bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés forfaitairement. La partie éventuelle non imputée des pertes provenant de la navigation maritime, qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut être portée à nouveau en déduction des bénéfices après l'expiration de la période durant laquelle les bénéfices sont ainsi déterminés (art. 120, § 2 et 124, § 5, L 2.8.2002).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des pertes professionnelles encore récupérables lorsqu'en application des art. 229, § 4, al. 5 et 231, CIR 92, les éléments apportés ou absorbés à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée ou d'un apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens sont maintenus dans l'établissement (voir art. 240bis, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les pertes professionnelles antérieures ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Déduction pour investissement

Est visée l'exonération prévue par l'art. 240, al. 2, CIR 92 (*le relevé 275 U - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.mymifin.be - est à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B*).

Si le contribuable a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'art. 289quater, CIR 92, il ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement ordinaire pour les brevets et les investissements pour la recherche et le développement respectueux de

l'environnement ni de la déduction étalée pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

De plus, si le contribuable a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement pendant la période imposable, la partie de déduction pour investissement reportée qui correspond aux déductions pour des investissements précités relatives aux trois ex.d'imp. précédents, est soustraite du total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'ex.d'imp. 2010. Cette partie est convertie en un crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 530, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le montant cumulé conformément à l'art. 72, al. 1er, CIR 92, des déductions pour investissement antérieures qui n'a pas encore été déduit, ne peut plus être déduit des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Bénéfices provenant de la navigation maritime, déterminés sur base du tonnage

Selon les art. 116 et 124, § 1er, L 2.8.2002, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers, peuvent, à la demande du contribuable, être déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont généré ces bénéfices. Le montant déterminé forfaitairement doit être inscrit sous cette rubrique.

Base imposable

a) Imposable au taux normal :

Mentionner à la ligne 112 le total des rubriques (A), (H) et (I).

b) Imposable au taux réduit : subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, imposables à 5 %

Conformément à l'art. 139, § 1^{er}, L 23.12.2009, un taux réduit de 5 % est applicable aux subsides en capital et en intérêts attribués pendant les années 2008 à 2010, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes pour autant que lesdits subsides soient notifiés au plus tôt le 1.1.2008.

En ce qui concerne les subsides en capital précités, seule la partie qui doit être prise en compte dans le résultat de la période imposable conformément à l'art. 362, CIR 92, peut être imposée au taux réduit précité.

Les subsides en capital et en intérêts visés doivent être attribués en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles, amortissables qui ne sont pas considérées comme un emploi en vertu des art. 44bis, 44ter, 47 et 194quater, CIR 92.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées à l'alinéa précédent, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, la taxation réduite relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Le montant des subsides en capital et en intérêts imposables est mentionné à la ligne 119.

Aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt calculé au taux réduit à 5 % visé à l'al. 1^{er} (art. 139, § 2, al. 2, L 23.12.2009).

CADRE IV. - COTISATION DISTINCTE

Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature

Doivent être mentionnés ici les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, les bénéfiques dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature visés à l'art. 53, 24°, CIR 92, auxquels s'applique l'art. 233, al. 2, CIR 92.

Sont visés :

- 1° les dépenses suivantes :
 - a) commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants;
 - b) rémunérations, pensions, rentes ou allocations en tenant lieu payées aux membres du personnel et dirigeants d'entreprise ainsi qu'aux anciens membres du personnel et anciens dirigeants d'entreprise ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des avantages sociaux exonérés dans le chef des bénéficiaires;
 - c) indemnités forfaitaires allouées aux membres du personnel en remboursement de frais effectifs propres à l'employeur;
- 2° les avantages de toute nature visés aux art. 31, al. 2, 2°, et 32, al. 2, 2°, CIR 92;
- 3° les bénéfices dissimulés, autres que les réserves visées à l'art. 24, al. 1er, 2° à 4°, CIR 92, qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société;
- 4° les avantages financiers et de toute nature visés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

La cotisation distincte sur les dépenses ou avantages de toute nature visés sub 1° et 2° n'est cependant pas applicable si le contribuable démontre que le montant de ces dépenses ou avantages de toute nature est compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'art. 305, CIR 92.

CADRE V. - COTISATION SUPPLEMENTAIRE DES DIAMANTAIRES AGREES ET REMBOURSEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ANTERIEUREMENT ACCORDE

A. Cotisation supplémentaire des diamantaires agréés

Doit être mentionné ici le montant de l'actualisation du stock dans la mesure où la condition d'indisponibilité n'est plus remplie au cours de la période imposable.

La cotisation supplémentaire s'élève à 15 % (art. 3, al. 2, L 26.11.2006).

B. Remboursement du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé

Doit être mentionnée ici la quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé qui doit être remboursée sous forme d'un complément d'impôt en application de l'art. 82, § 3, AR/CIR 92, lorsque l'obligation imposée par l'art. 82, § 2, AR/CIR 92 n'est plus respectée au cours de la période imposable (c.-à-d. lorsque les investissements en

question sont utilisés au cours de la période imposable à d'autres fins que la recherche et le développement).

CADRE VI. - REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES ET REVENUS MOBILIERS EXONERES

Sont en principe considérés comme des revenus définitivement taxés :

- 1° les dividendes, à l'exception des revenus obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société;
- 2° dans la mesure où il constitue un dividende auquel les articles 186, 187 ou 209, CIR 92, ou des dispositions analogues de droit étranger ont été appliqués, l'excédent que présentent les sommes obtenues ou la valeur des éléments reçus, sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts acquises, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, éventuellement majorée des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées.

Les revenus précités sont majorés des frais d'encaissement, frais de garde et autres frais analogues qui auraient été prélevés ou imputés sur ces revenus et du précompte mobilier réel ou fictif éventuel.

Les revenus précités, sauf dans la mesure où un excédent résulte de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen avec effet le 1.1.2011, ne sont déductibles à titre de revenus définitivement taxés que pour autant que :

- a) à la date d'attribution ou de mise en paiement de ces revenus, le contribuable qui en bénéficie détient dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 % au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 1.200.000,00 EUR ou 2.500.000,00 EUR pour les revenus attribués ou mis en paiement **a partir du 1.1.2010** (pour les conventions constitutives de sûreté réelle et les prêts portant sur des instruments financiers, conclus à partir du 1.2.2005, la fiction de non-transfert de propriété visée à l'art. 2, § 2, CIR 92, n'est pas d'application en l'espèce);
- b) ces revenus se rapportent à des actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières (cette condition n'a plus d'effet à partir du 1.1.2011) et qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Ces conditions ne s'appliquent toutefois pas aux revenus :

- 1° alloués ou attribués par des intercommunales, des structures de coopération et des associations de projet visées à l'art. 180, 1°, CIR 92;
- 2° alloués ou attribués par des sociétés d'investissement.

L'échange d'actions ou parts en raison des opérations visées à l'art. 45, CIR 92 ou l'aliénation ou l'acquisition d'actions ou de parts en raison d'opérations en neutralité d'impôt visées aux art. 46, § 1er, al. 1er, 2°, 211, 214, § 1er et 231, §§ 2 et 3, CIR 92 sont censés ne pas avoir eu lieu pour l'application de l'al. b) précédent.

Ces revenus ne sont pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés quand ils sont recueillis en raison d'actions ou parts qui ont été acquises en vertu d'une convention constitutive de sûreté réelle ou de prêts portant sur des instruments financiers, *conclus à partir du 1.2.2005*.

Ces revenus ne sont en outre pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés dans les cas suivants.

Premier cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique.

Les dispositions du droit commun en matière d'impôts visées à l'al. 1er, sont présumées être notablement plus avantageuses qu'en Belgique dans les cas déterminés par l'art. 73^{4^{quater}}, AR/CIR 92.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dividendes alloués ou attribués par les intercommunales, des structures de coopération et des associations de projet visées à l'art. 180, 1°, CIR 92.

Deuxième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger de même nature que cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas :

- 1° aux sociétés d'investissement dont les statuts prévoient la distribution annuelle d'au moins 90 % des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent :
 - de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'art. 203, § 1er, al. 1er, 1° à 4°, CIR 92;
 - ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1er, CIR 92;
- 2° aux dividendes distribués par des sociétés privées visées à l'art. 119, L 20.7.2004 dans la mesure où les revenus proviennent de plus-values réalisées sur des placements visés à l'art. 192, § 3, 1° et 2°, ou de dividendes provenant de ces placements;
- 3° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un Etat membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes.

Troisième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvent leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et bénéficient dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Quatrième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société, dans la mesure où ses bénéfices sont réalisés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque :

- l'impôt effectivement appliqué de manière globale sur les bénéfices provenant de l'établissement étranger atteint au moins 15 p.c.;

- ou lorsque la société et son établissement étranger sont situés dans des Etats membres de l'Union européenne.

Cinquième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société autre qu'une société d'investissement, qui redistribue des dividendes qui, en application des quatre cas précédents, ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90 % (sans préjudice des dispositions relatives à la non-application des exclusions, les dividendes alloués ou attribués directement ou indirectement par des sociétés visées au premier et au deuxième cas sont considérés comme ne répondant pas aux conditions de déduction).

Cette exclusion ne s'applique pas :

- 1° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un Etat membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes;

- 2° quand la société qui redistribue est :

- a) - soit une société résidente,
 - soit une société étrangère établie dans un pays avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition et qui y est soumise à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun,

et dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières :

- soit d'un Etat membre de l'Union européenne suivant les conditions de la directive du Conseil des Communautés européennes du 5.3.1979 (79/279/CEE) portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs,
- soit d'un Etat tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission au moins équivalentes;

- b) une société dont les revenus recueillis ont été exclus du droit à la déduction organisé en Belgique (sur la base de l'art. 203, CIR 92) ou par une mesure d'effet équivalent de droit étranger.

Le montant net des revenus définitivement taxés et le précompte mobilier y afférent sont à mentionner respectivement :

- aux lignes 216 et 217, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 2, CIR 92 (à l'exception des revenus qui sont obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société) alloués ou attribués par une société établie en Belgique;
- aux lignes 218 et 219, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 2, CIR 92 (à l'exception des revenus qui sont obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société) alloués ou attribués par une société établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;
- aux lignes 220 et 221, pour les revenus d'origine belge autres que ceux mentionnés à la ligne 232;

- aux lignes 225 et 226, pour les revenus d'origine étrangère autres que ceux mentionnés à la ligne 232.

Par revenus mobiliers exonérés d'actions ou parts, on entend l'excédent que présentent les sommes obtenues en cas de partage total ou partiel de l'avois social d'une société belge non effectué en exemption d'impôt sur la valeur d'investissement ou de revient des parts représentatives de droits sociaux, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, majorée le cas échéant des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées pour autant que ces opérations aient été réalisées avant le 1.1.1990; la déduction n'est cependant pas applicable dans la mesure où l'excédent dont il s'agit correspond à des plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens, effectué en exemption d'impôt. L'excédent susvisé est à majorer d'un précompte mobilier fictif (l'excédent ainsi que le précompte mobilier fictif sont à mentionner respectivement aux lignes 220 et 221).

Sont à mentionner à la ligne 228 :

- a) les revenus des actions privilégiées de la Société nationale des chemins de fer belges qui ne sont pas mentionnés à la ligne 216;
- b) les revenus - y compris les lots - de fonds publics belges et des emprunts de l'ex-Congo belge qui ont été émis en exemption d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts (ces revenus sont éventuellement diminués des intérêts bonifiés au vendeur en cas d'acquisition des titres pendant la période imposable; en cas de vente desdits titres, leur montant net doit comprendre le prorata d'intérêts bonifié par l'acheteur).

Les revenus déterminés conformément aux alinéas qui précèdent (sous-total mentionné à la ligne 229) peuvent être déduits à concurrence de 95 % (frais : 5 %).

Sont à mentionner à la ligne 232 les revenus résultant de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Union européenne (art. 204, al. 2, CIR 92).

Sont à mentionner à la ligne 233 les revenus des titres de certains emprunts de refinancement des emprunts conclus par l'ex-Société nationale du logement ou l'ex-Société nationale terrienne et gérés actuellement par le Fonds d'amortissement des emprunts du logement social. Ces revenus sont éventuellement diminués du prorata d'intérêts bonifié au vendeur en cas d'acquisition des titres pendant la période imposable; en cas de vente de ces titres, le montant net comprend le prorata d'intérêts bonifié par l'acheteur.

En vue, d'une part, de la détermination du montant à déclarer au cadre VI et des précomptes à reprendre au cadre II, a, et, d'autre part, de la justification des précomptes imputables à mentionner au cadre XII, il y a lieu de fournir un relevé complet et détaillé du portefeuille et des autres actifs productifs de revenus mobiliers déductibles des bénéficiaires ou donnant lieu à imputation de précomptes sur l'impôt des non-résidents. Ce relevé indiquera la dénomination, le nombre, la valeur nominale unitaire, le prix d'achat initial, les plus-values et réductions de valeur éventuellement comptabilisées, les moins-values éventuellement actées et la valeur totale des titres et actifs susvisés. Lorsque le contribuable n'a pas eu, pendant toute la période imposable, la pleine propriété des capitaux et des biens mobiliers autres que des actions ou parts, mentionner la période pendant laquelle il a eu la pleine propriété de ces capitaux et biens mobiliers. Grouper sous les rubriques suivantes et indiquer en regard : la date d'échéance ou de mise en paiement et d'encaissement des revenus, le montant net encaissé et comptabilisé et le précompte mobilier ou le précompte mobilier fictif y afférent (éventuellement avec indication, en ce qui concerne les revenus définitivement taxés et les revenus mobiliers exonérés, de la rubrique ou sous-rubrique ad hoc du cadre VI et du montant y afférent), le nom de l'intermédiaire belge à l'intervention duquel les revenus d'origine étrangère ont été encaissés, le précompte mobilier, le précompte mobilier fictif et la quotité

forfaitaire d'impôt étranger imputables sur l'impôt des non-résidents :

- a) actions ou parts dont les revenus ont été soumis au précompte mobilier à l'intervention du débiteur ou d'un intermédiaire établi en Belgique;
- b) actions ou parts de sociétés résidentes et dont les revenus sont exonérés du précompte mobilier;
- c) actions ou parts dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger;
- d) actions privilégiées de la SNCB, Fonds publics belges et emprunts de l'ex-Congo belge dont les revenus sont exempts d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts;
- e) titres d'emprunts de refinancement visés à l'alinéa précédent;
- f) parts de fonds commun de placement et actions de sociétés d'investissement dont les revenus sont ventilés : indiquer séparément les revenus des différentes catégories;
- g) autres parts de fonds commun de placement;
- h) autres actifs mobiliers dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger : indiquer distinctement ceux qui ont été soumis à un prélèvement fiscal;
- i) autres actifs productifs de revenus mobiliers.

CADRE VII. - REPORT DEDUCTION REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES

Le report des RDT, concerne les revenus mentionnés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 3°, CIR 92 répondant aux conditions du § 2 de ce même art., alloués ou attribués par une société établie au moment de la distribution, dans un Etat membre de l'Espace économique européen y compris la Belgique.

Mentionner à la ligne 262 le solde des RDT reportable au terme de l'ex.d'imp. antérieur.

Mentionner à la ligne 263 le montant des RDT de la période imposable qui n'a pu être déduit en raison du manque de bénéficiaires et qui entre en considération pour être reporté sur la période imposable suivante.

Mentionner à la ligne 264 le montant des RDT reporté qui a été effectivement déduit durant la période imposable.

Mentionner à la ligne 265 le solde de RDT qui est reportable sur la période imposable suivante (art. 205, § 3, CIR 92).

CADRE VIII. - DEDUCTION POUR CAPITAL A RISQUE REPORTEE

Mentionner à la ligne 330, le montant de la déduction pour capital à risque reportée qui entre en principe en considération pour la déduction (le cas échéant tenir compte des dispositions de l'art. 207, al. 3, CIR 92).

Le solde de la déduction pour capital à risque qui peut en principe être reporté sur les périodes imposables ultérieures doit être mentionné à la ligne 332.

CADRE IX. - PERTES RECUPERABLES

Mentionner à la ligne 235, le montant des pertes professionnelles antérieures qui entrent en principe en considération pour la récupération (le cas échéant, tenir compte des limites visées à l'art. 206, § 2 et 207, al. 3, CIR 92).

Mentionner à la ligne 236, le montant des pertes récupérées au cours de la période imposable. Sont visées ici les pertes mentionnées à la ligne 105 du cadre III.

Mentionner, le cas échéant, à la ligne 237, le montant des pertes professionnelles éprouvées au cours de la période imposable (report de la ligne 078 du cadre III).

Enfin, mentionner à la ligne 238, le montant des pertes professionnelles récupérables à reporter sur la période imposable suivante.

CADRE X. – TAUX DE L'IMPOT

Question 1

Conformément à l'art. 246, al. 1^{er}, 1°, CIR 92, l'impôt est calculé suivant les taux et règles prévus à l'art. 215, CIR 92 étant entendu que, pour ce qui concerne les règles fixées audit art. 215, al. 2 et 3, 4°, seuls sont pris en considération les bénéfices visés à l'art. 233, al. 1er, CIR 92.

Sont exclues des taux réduits mentionnés à l'art. 215, al. 2, CIR 92 même si leur revenu imposable n'excède pas 322.500,00 EUR :

- les sociétés qui détiennent des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 %, soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. La valeur des actions ou parts et le montant du capital libéré, des réserves et des plus-values sont à envisager à la date de clôture des comptes annuels de la société détentrice des actions ou parts. Pour déterminer si la limite de 50 % est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui représentent au moins 75 % du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts;
- les sociétés dont les actions ou parts représentatives du capital social sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés;
- les sociétés dont les dividendes distribués excèdent 13 % du capital libéré au début de la période imposable;
- les sociétés dont l'établissement belge n'alloue pas à au moins un de ses dirigeants d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable égale ou supérieure :
 - soit à 36.000,00 EUR;
 - soit au revenu imposable de l'établissement;
- les sociétés qui font partie d'un groupe auquel appartient un centre de coordination visé à l'AR n° 187.

Question 2

Lorsqu'un établissement belge ou des éléments situés en Belgique figurent dans les biens acquis d'une société intra-européenne par une société résidente, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'une opération y assimilée, ou d'un apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens qui a lieu avec application dans l'Etat de résidence de la société intra-européenne absorbée, scindée ou apporteuse, de l'exonération d'impôt prévue par la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, les plus-values constatées à l'occasion de cette opération sur cet établissement belge ou sur les éléments situés en Belgique sont taxables au taux de 16,5 % lorsqu'une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées agréée par la Commission bancaire, financière et des assurances, a pris part à l'opération (voir art. 231, § 2, al. 4, et 246, al. 2, CIR 92).

La ventilation entre d'une part la base imposable soumise au taux de 16,5 % (fournir un détail du calcul de ce montant) et d'autre part, la base imposable conformément à

l'art. 215, CIR 92, doit être reprise sur une annexe distincte à joindre à la déclaration.

CADRE XI. – VERSEMENTS ANTICIPES

Une société étrangère qui, sur base de l'art. 15, C.Soc., est considérée comme petite société, n'est soumise à aucune majoration sur l'impôt des non-résidents qui se rapporte aux trois premiers exercices comptables à partir de sa constitution.

Sous B.1. doivent être mentionnées les sommes versées à valoir sur l'impôt des non-résidents de l'ex.d'imp. 2011; l'"**extrait de compte VA**" ne doit pas être annexé à la déclaration.

CADRE XII. - PRECOMPTE IMPUTABLES

Doivent être repris dans ce cadre les différents précomptes et autres éléments imputables sur l'impôt des non-résidents dû (en ce qui concerne la justification des précomptes sur revenus mobiliers, voir les explications relatives au cadre VI, dernier alinéa).

Sont à mentionner :

sous le n° 1, a : le précompte mobilier fictif imputable afférent aux revenus recueillis pendant la période imposable et provenant de certains titres émis avant le 1.12.1962;

sous le n° 1, b : la quotité forfaitaire d'impôt étranger imputable afférente aux revenus de certains capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère (autres que les dividendes) et à certains revenus divers à caractère mobilier d'origine étrangère (voir notamment les art. 285 à 289, CIR 92);

sous le n° 1, c : le crédit d'impôt pour recherche et développement imputable, conformément notamment aux art. 289quater à 289novies, 292bis et 530, CIR 92 (*le relevé 275 W - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminfin.be - est à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XX, B*);

sous le n° 1, d : le montant total des précomptes imputables et non remboursables (total des montants inscrits aux lignes 182 à 184);

sous le n° 2, a : le précompte mobilier réel et fictif imputable autre que celui afférent aux bonis de liquidation ou d'acquisition d'actions ou parts propres d'origine belge définitivement taxés, relatif aux dividendes et aux revenus mobiliers exonérés d'origine belge d'actions ou parts, visés au cadre VI, recueillis pendant la période imposable (voir notamment art. 281 et 282, CIR 92);

sous le n° 2, b : le précompte mobilier imputable, afférent aux sommes visées au cadre VI (revenus définitivement taxés) recueillies pendant la période imposable, et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92);

sous le n° 2, c : le précompte mobilier imputable, autre que celui afférent aux bonis de liquidation ou d'acquisition d'actions ou parts propres d'origine étrangère définitivement taxés, relatif aux dividendes d'origine étrangère encaissés ou recueillis pendant la période imposable et qui sont visés au cadre VI (voir notamment art. 281 et 282, CIR 92);

sous le n° 2, d : le précompte mobilier imputable afférent aux sommes, autres que celles visées sous le n° 2, b ci-avant, recueillies pendant la période imposable et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société;

sous le n° 2, e : le précompte mobilier réel imputable afférent aux dividendes non visés sub 2, a à d ci-avant, recueillis pendant la période imposable;

sous le n° 2, f : le précompte mobilier imputable afférent aux revenus – non visés sub 1, a et 2, a à e ci-avant – encaissés ou recueillis pendant la période imposable (voir notamment art. 279 à 282, CIR 92);

sous le n° 2, g : le précompte professionnel imputable qui, conformément à l'art. 87, 8°, AR/CIR 92, a été retenu sur les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux de biens immobiliers sis en Belgique ou de certains droits réels portant sur de tels biens;

sous le n° 2, h : le précompte professionnel imputable qui, conformément à l'art. 87, 7°, AR/CIR 92, a été retenu sur les revenus d'associé d'une société civile ou d'une association sans personnalité juridique, visés à l'art. 229, § 3, CIR 92;

sous le n° 2, i : le montant total des précomptes imputables et remboursables (total des montants inscrits aux lignes 187 à 197).

CADRE XIV. - TAILLE DE LA SOCIÉTÉ AU SENS DU CODE DES SOCIÉTÉS

Le présent cadre a pour but de déterminer si la société étrangère doit ou non être considérée comme une petite société au sens de l'art. 15 C.Soc.

Indiquer à la ligne 268 "OUI" ou "NON" selon que la société est liée ou non à une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'art. 11 C.Soc. comme précisé à l'art. 15, § 5 de ce même code. Les données à reprendre aux lignes 267, 261 et 251 doivent l'être sur une base non consolidée. Par contre, s'il est mentionné "OUI" à la ligne 268, les données doivent être mentionnées sur une base consolidée.

Indiquer à la ligne 267 le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle.

La moyenne des travailleurs occupés est le nombre moyen des travailleurs en équivalents temps plein, inscrits à la fin de chaque mois de l'exercice considéré au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23.10.1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre contractuel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable (travailleur de référence).

Indiquer à la ligne 261 le chiffre d'affaires, hors TVA réalisé au cours de la période imposable.

Lorsque plus de la moitié des produits sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a dès lors lieu d'entendre par chiffre d'affaires : le total des produits à l'exclusion des produits exceptionnels.

Indiquer à la ligne 251 le total du bilan.

Il s'agit de la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par AR.

Répondre par "OUI" ou "NON" aux lignes 294 et 295 en fonction des données relatives aux périodes imposables rattachées respectivement aux exercices d'imposition 2010 et 2009.

PARTIE B

CADRE XV. - REVENUS IMMOBILIERS

Sont imposables :

- la partie du montant net du loyer et des avantages locatifs des biens immobiliers sis en Belgique qui excède le revenu cadastral indexé de ces biens;
- les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis en Belgique.

Ne sont pas imposables les revenus de biens immobiliers afférents à :

- des biens donnés en location à une personne physique qui n'affecte ces biens ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;
- des biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont utilisés à des fins agricoles ou horticoles par le locataire;
- d'autres biens à condition que le locataire ne poursuivant aucun but de lucre, affecte ces biens à l'exercice public d'un culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

Pour déterminer le montant net visé sub a) du premier alinéa, il y a lieu de déduire à la ligne 141, à titre de frais d'entretien et de réparation :

- 40 % du montant brut mentionné à la ligne 140 pour les biens immobiliers bâtis ainsi que pour le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, sans que cette déduction puisse excéder les deux tiers du revenu cadastral (non indexé) revalorisé en fonction d'un coefficient déterminé par le Roi (3,87 pour l'ex.d'imp. 2011);
- 10 % dudit montant brut pour les biens immobiliers non bâtis.

Le cas échéant, joindre à la déclaration, pour chaque propriété foncière donnée en location ou pour chaque droit obtenu, des décomptes distincts dont la synthèse doit être reprise dans ce cadre. Pour déterminer le montant total imposable, seuls les montants positifs peuvent être pris en considération.

CADRE XVI. - AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Sont visés, les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

CADRE XVII. - PENSIONS, CAPITAUX, COTISATIONS ET PRIMES PATRONALES

Voir explications partie A, Cadre II, rubrique "Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles".

CADRE XVIII. - DEPENSES OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE NON JUSTIFIES ET AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Sont visés :

- les dépenses mentionnées à l'art. 57, CIR 92, et les avantages de toute nature visés aux art. 31, al. 2, 2°, et 32, al. 2, 2°, CIR 92 dans la mesure où ils ne sont pas justifiés par des fiches individuelles et des relevés récapitulatifs. En ce qui concerne ces dépenses et avantages de toute nature, il y a lieu de joindre à la déclaration un relevé établi suivant le schéma suivant :

A. COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES COMMERCIALES OU AUTRES, VACATIONS OU HONORAIRES OCCASIONNELS OU NON, GRATIFICATIONS, RETRIBUTIONS OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE QUI CONSTITUENT POUR LES BENEFICIAIRES DES REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES OU NON EN BELGIQUE

- a) Montant total payé ou attribué : (A)
- b) Montant justifié : (B).....
- c) Montant imposable (différence A - B) : (C).....

B. REMUNERATIONS, PENSIONS, RENTES OU ALLOCATIONS EN TENANT LIEU, PAYEES AUX MEMBRES DU PERSONNEL, AUX ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL OU A LEURS AYANTS DROIT

- a) Montant total brut des sommes payées ou attribuées : (D).....
- b) Cotisations sociales retenues : (E).....
- c) Différence (D - E) : (F).....
- d) Montant justifié : (G).....
- e) Montant imposable (différence F - G) : (H).....

C. INDEMNITES FORFAITAIRES ALLOUEES AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN REMBOURSEMENT DE FRAIS EFFECTIFS PROPRES A L'EMPLOYEUR

- a) Montant total : (I).....
- b) Montant justifié : (J).....
- c) Montant imposable (différence I - J) : (K).....

D. MONTANT TOTAL NON JUSTIFIE (C + H + K) (L).....

- les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

CADRE XIX. - PLUS-VALUES

A. Plus-values sur des immeubles non bâtis ou sur certains droits réels portant sur de tels biens

Doivent être déclarées ici, les plus-values réalisées (ou les pertes subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles non bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse de biens :

- a) acquis à titre onéreux et aliénés dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition a été soumis à la formalité d'enregistrement;
- b) acquis par voie de donation entre vifs et aliénés dans les trois ans de la date de l'acte de donation et dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition à titre onéreux par le donateur ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition à titre onéreux par le donateur a été soumis à la formalité d'enregistrement;

exception faite cependant des biens aliénés par suite de remembrements, d'échanges, d'expropriations ou de cessions, visés à l'art. 93, 1°, 2° et 4°, CIR 92.

Ce qui précède s'applique également aux plus-values réalisées sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble.

Si des biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, il y a lieu de joindre à la déclaration une annexe établie selon le schéma suivant et contenant, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou de la perte, montant qui généralement peut être fixé comme suit :

- a) base de perception du droit d'enregistrement lors de l'aliénation : (A).....
- b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B).....
- c) différence A - B : (C).....
- d) base de perception du droit d'enregistrement lors de l'acquisition (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1er, b, ci-dessus) : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de mutation et impenses (avec un minimum de 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au l, 2° et l, 3°, ci-après : (G).....
- h) total F + G : (H).....
- i) indemnité perçue en exécution de la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : (I).....

- j) différence H - I : (J).-.....
- k) montant net de la plus-value (différence C - J) ou de la perte (différence J - C, en rouge) : (K).....
- l) dates :
- 1° de l'acquisition par voie de donation :
- 2° de l'acquisition à titre onéreux (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1er, b, ci-dessus) :
- 3° de l'aliénation à titre onéreux :
- m) situation du bien :

Si plusieurs biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, seul le solde des plus-values ou des pertes doit être mentionné dans la déclaration soit à la ligne A, 1, a) (dans la mesure où les plus-values excèdent les pertes), soit à la ligne A, 1, b) (dans la mesure où les pertes excèdent les plus-values).

Les plus-values visées sont, en principe, imposables à :

- 33 %, lorsque les biens ou droits auxquels les plus-values se rapportent ont été aliénés au cours des cinq années suivant leur acquisition;
- 16,5 %, lorsque les biens ou droits auxquels les plus-values se rapportent ont été aliénés plus de cinq ans après leur acquisition.

Le montant de ces plus-values imposables doit être mentionné aux lignes 130 et 131, suivant la distinction faite ci-avant.

Enfin, le montant des impôts établis par le receveur de l'enregistrement sur les plus-values à déclarer dans la présente rubrique, doit être mentionné à la ligne 132.

B. Plus-values sur des immeubles bâtis ou sur certains droits réels portant sur de tels biens

Doivent être déclarées ici, les plus-values réalisées (ou les pertes subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, dans les cas où :

- a) ces immeubles bâtis ont été acquis à titre onéreux et sont aliénés dans les cinq ans de la date d'acquisition;
- b) ces immeubles bâtis ont été acquis par voie de donation entre vifs et sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur;
- c) le contribuable a érigé un bâtiment sur un immeuble non bâti qu'il a acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, pour autant que :
- la construction ait débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur, et
 - l'ensemble ait été aliéné dans les cinq ans de la date de la première occupation ou location de l'immeuble,

exception faite cependant des plus-values constatées à l'occasion d'expropriations ou de cessions visées à l'art. 93bis, 3°, CIR 92.

Ce qui précède ne s'applique pas aux plus-values réalisées (ou aux pertes subies) sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble.

Par date d'acquisition ou d'aliénation, on entend :

- la date de l'acte authentique de l'acquisition ou de l'aliénation;
- ou, à défaut d'acte authentique, la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition ou l'aliénation a été soumis à la formalité d'enregistrement.

Si des biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, il y a lieu de joindre à la déclaration une annexe établie selon un des schémas suivants et contenant, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value (ou de la perte), montant qui généralement peut être fixé comme suit :

1. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, a) ou b) ci-avant :

- a) prix de cession ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation : (A).....
- b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B).-.....
- c) différence A - B : (C).....
- d) prix du bien ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'acquisition à titre onéreux (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1er, b, ci-avant) : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de mutation réellement exposés (avec un minimum de 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au m, 2° et m, 3°, ci-après (G).....
- h) total F + G : (H).....
- i) à ajouter : les frais, supportés par le propriétaire et justifiés au moyen d'une facture, de travaux effectués par un entrepreneur enregistré dans l'immeuble aliéné, entre les dates mentionnées respectivement au m, 2° et m, 3°, ci-après : (I).....
- j) déduire le cas échéant : les indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné : (J).-.....
- k) total H + I - J : (K).-.....
- l) montant net de la plus-value (différence C - K) ou de la perte (différence K - C, en rouge) : (L).....

- m) dates :
- 1° de l'acquisition de l'immeuble bâti par voie de donation :
.....
- 2° de l'acquisition à titre onéreux de l'immeuble bâti (par le donateur du bien, le cas échéant) :
- 3° de l'aliénation à titre onéreux de l'immeuble bâti :
- n) situation de l'immeuble bâti :

2. Dans le cas visé à l'alinéa 1er, c) ci-avant :

- a) prix de cession de l'immeuble bâti ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation : (A).....
- b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B).....
- c) différence A - B : (C).....
- d) prix du terrain ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement lors de l'acquisition à titre onéreux, par le donateur, le cas échéant : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de mutation de ce terrain, réellement exposés (avec un minimum de 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) prix du bâtiment érigé par le contribuable, qui a servi de base à la perception de la TVA : (G).....
- h) frais réellement exposés pour ce bâtiment (avec un minimum de 25 % du montant G) : (H).....
- i) total G + H : (I).....
- j) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au p, 1° et p, 4°, ci-après, et 5 % du montant I, par année écoulée entre les dates respectivement mentionnées au p, 3° et p, 4°, ci-après : (J).....
- k) total F + I + J : (K).....
- l) à ajouter : les frais, supportés par le propriétaire et justifiés au moyen d'une facture, de travaux effectués par un entrepreneur enregistré dans l'immeuble aliéné, entre les dates mentionnées respectivement au p, 3° et p, 4°, ci-après : (L).....

- m) à déduire, le cas échéant : les indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné : (M).....
- n) total K + L - M : (N).....
- o) montant net de la plus-value (différence C - N) ou de la perte (différence N - C, en rouge) : (O).....
- p) dates :
- 1° de l'acquisition à titre onéreux du terrain (par le donateur du terrain le cas échéant) :
- 2° du début des travaux de construction :
- 3° de première occupation ou location de l'immeuble érigé :
- 4° de l'aliénation à titre onéreux de l'immeuble bâti :
- q) situation de l'immeuble bâti :

Si plusieurs biens ou droits sont aliénés au cours de la période imposable, seul le solde des plus-values ou des pertes doit être mentionné dans la déclaration soit à la ligne B, 1, a) (dans la mesure où les plus-values excèdent les pertes), soit à la ligne B, 1, b) (dans la mesure où les pertes excèdent les plus-values).

Le montant des plus-values mentionné à la ligne 133 est taxable à 16,5 %.

Enfin, le montant des impôts établis par le receveur de l'enregistrement sur les plus-values à déclarer dans la présente rubrique, doit être mentionné à la ligne 134.

CADRE XXI. - NUMERO DE COMPTE BANCAIRE

Dans le cadre "numéro de compte bancaire" en page 1 de la déclaration est imprimé le numéro de compte international (IBAN) dont l'administration a connaissance et sur lequel les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés ou de taxe de circulation peuvent être versées ainsi que le code d'identification correspondant de la banque (BIC). **Si la personne morale souhaite toujours utiliser ce même numéro de compte, ne RIEN indiquer dans le cadre XXI.** Si aucun numéro de compte n'est imprimé en page 1, si le numéro de compte imprimé n'est pas (plus) correct ou si la personne morale souhaite utiliser un autre compte, mentionner, au cadre XXI, le numéro de compte (IBAN) sur lequel ces restitutions peuvent dorénavant, jusqu'à révocation, être versées par l'administration ainsi que le code (BIC) de la banque. Toute modification ultérieure éventuelle du numéro de compte à utiliser par l'administration doit être communiquée dans les plus brefs délais au bureau de recettes compétent. La personne qui sollicite la modification doit à cette occasion apporter la preuve qu'elle est bien légalement qualifiée pour engager la personne morale.